
Décision du Défenseur des droits MLD-2013-159

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à une offre de stage subordonnée au critère de l'origine (proposition de transaction pénale)

Domaine de compétence de l'Institution : lutte contre les discriminations

Thème : Discrimination / Emploi privé / Demande de stage / Origine

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation à l'encontre de la société X en raison de la subordination de l'accès à un stage au critère de l'origine.

Selon les termes d'une convention de stage signé par son établissement scolaire, Madame Y s'est présentée sur le stand de la société X afin d'exercer la fonction d'hôtesse d'accueil. Le salarié de la société X, chargé du recrutement, n'a cependant pas retenu sa candidature aux motifs que son apparence physique et sa couleur de peau ne correspondaient pas aux attentes de la société pour occuper le poste. Il a en effet expressément invoqué qu'il recherchait des personnes aux physiques de type scandinave, des jeunes filles blondes, de couleur blanche, aux yeux bleus.

Le salarié a par la suite prétendu que c'est en réalité le manque de prestance et de dynamisme de la candidate qui avait motivé son choix, l'allégation de son apparence physique ne constituant qu'une excuse maladroite.

Au regard des propos tenus par le salarié, et nonobstant toutes allégations, l'infraction de discrimination incriminée aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal est caractérisée.

Le Défenseur des droits propose ainsi une transaction pénale au salarié mis en cause.

Paris, le 29 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits MLD-2013-159

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article D. 1-1 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Par courrier en date du 3 avril 2013, Madame Y, chef d'établissement du Collège-Lycée V situé à P, a attiré l'attention du Défenseur des droits sur des faits de discrimination relatifs à un refus de stage opposé à Madame Z par Monsieur X en lien avec son origine.

L'enquête menée par les services du Défenseur des droits a permis de rapporter la preuve de la subordination de la demande de stage au critère discriminatoire de l'origine.

En conséquence, le Défenseur des droits décide de proposer à Monsieur X une transaction pénale, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 28 de la loi du 29 mars 2011 visée ci-dessus.

Dominique BAUDIS

Proposition de transaction dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. La société « S », dont la gestion est assurée par Monsieur T, est spécialisée dans l'installation de fenêtres.
2. Dans le cadre de la foire internationale de P qui s'est tenue en mars 2013, le fils du gérant, Monsieur X, salarié de la société « S », a procédé au recrutement de stagiaires destinées à exercer les fonctions d'hôtesse d'accueil sur les stands.
3. Dans ce contexte et par le biais de la foire, une convention de stage a été conclue entre le Collège-Lycée V de P et la société « S ».
4. Dans le cadre de cette convention de stage, la société « S » devait accueillir l'élève Z dans son entreprise du 22 mars 2013 au 28 mars 2013.
5. Le 22 mars 2013, Madame Z s'est présentée au stand de la foire d'exposition de P.
6. Le gérant de la société « S » aurait accueilli chaleureusement Madame Z et lui aurait demandé de bien vouloir patienter en attendant l'arrivée de son fils, chargé du recrutement sur le forum, Monsieur X.
7. Le profil de Madame Z ne correspondant pas aux critères requis pour occuper la fonction d'hôtesse, Monsieur X ne l'a pas retenu pour le poste de stagiaire.
8. Pour ce faire, Monsieur X aurait précisé qu'il avait omis d'indiquer au lycée que le poste nécessitait « une blonde, vraiment blanche, aux yeux bleus ».
9. Monsieur X aurait ajouté que le recrutement de personnes au physique scandinave était un impératif de la marque et ne relevait pas de son fait.
10. Enfin, Monsieur X aurait invité l'élève Z à demander à sa responsable de stage de lui renvoyer « une blonde ».
11. Madame M, professeur principal et responsable du suivi de stage de Madame Z, aurait contacté par téléphone le gérant de la société, Monsieur T, ainsi que son fils, Monsieur X.
12. Selon Madame M, Monsieur X aurait déclaré « c'est mon fils qui a géré. Elle ne correspond pas aux critères de recrutement ».
13. Monsieur X, aurait quant à lui précisé : « nous recherchons une personne au profil Danois. C'est qui nous le demande. On a déjà eu des problèmes avec ça. C'est dommage, car elle était avenante. »
14. Le 2 avril 2013, Madame Y, chef d'établissement, et Madame M, ont été reçues par Monsieur X. Lors de cet entretien, ce dernier aurait confirmé ses propos et expliqué qu'il n'avait pas voulu faire preuve de racisme. Il aurait reconnu avoir « fait une connerie » et présenté des excuses.
15. Le Défenseur des droits a été saisi le 3 avril 2013 de l'examen de cette situation.

16. Dans le cadre de leur enquête, les agents du Défenseur ont envisagé d'entendre le gérant de la société « S », Monsieur X et son fils, Monsieur X.
17. L'audition de Monsieur X s'est tenue le 19 juin 2013 à 10h00.
18. Lors de cette audition, Monsieur X a reconnu les propos rapportés par Madame Z. Il a insisté sur le fait qu'il n'était pas raciste et qu'il avait fait preuve de maladresse lorsqu'il a décidé de ne pas accepter l'élève. Il a précisé que Madame Z ne remplissait pas le critère requis pour le poste d'hôtesse, à savoir avoir de la prestance, mais que dans le souci de ne pas la blesser, il a, maladroitement, évoqué le critère de l'apparence physique.
19. Monsieur X a reconnu avoir indiqué à l'élève qu'il recherchait des personnes au physique scandinave en raison de l'origine danoise de la marque mais a précisé qu'il ne s'agissait nullement d'un impératif de la marque, contrairement à ce qu'il avait pu indiquer à l'élève lors de l'entretien.
20. Il a enfin ajouté que son intention n'était pas de discriminer Madame Z et a réitéré ses excuses.
21. Le gérant de la société, Monsieur X a été auditionné le 19 juin 2013 à 14h00.
22. Lors de cette audition, Monsieur X a déclaré qu'une candidate dynamique avec « une bonne présentation et une bonne élocution » était recherchée pour le poste d'hôtesse d'accueil sur le stand.
23. Il a précisé que son fils, chargé du recrutement, n'avait pas retenu Madame Z pour le stage aux motifs que celle-ci ne correspondait pas aux attentes de la société en raison de son manque de dynamisme. Son fils lui a fait part du fait qu'il avait été maladroit dans ses justifications sans lui apporter davantage de précision.
24. Monsieur X a déclaré que la société « S » était libre et indépendante et qu'elle ne recevait donc aucune consigne de la marque Velux.
25. Il a ajouté que ce n'est pas en raison de sa couleur de peau que Madame Z n'avait pas été retenue pour le poste et, à cet égard, a déclaré si « cette jeune fille avait été dynamique, notre société l'aurait engagée sans difficulté ».
26. Monsieur X a déclaré qu'il regrettait « profondément cet incident à l'égard de cette jeune fille ».
27. Aux termes de l'article 225-1 du code pénal, « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine (...)* ».
28. Selon l'article 225-2 (5°), « *la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste (...) à subordonner (...) une demande de stage à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 (...)* ».
29. En l'espèce, Monsieur X reconnaît les propos rapportés par Madame Z et signalés par Madame Y, aux termes desquels il a conditionné la demande de stage à des éléments fondés sur l'origine de la candidate. Il a en effet précisé qu'il recherchait une personne « blonde, vraiment blanche, aux yeux bleus ».

30. Au regard des propos tenus par Monsieur X, il est manifeste que l'offre de stage a été subordonnée au critère de l'origine.
31. L'élément matériel du délit de discrimination est donc caractérisé.
32. Monsieur X reconnaît avoir conscience que le refus de stage en raison de l'origine d'un candidat constitue un délit réprimé par la loi pénale.
33. Néanmoins, il nie avoir refusé le stage à Madame Z en raison de sa couleur de peau, ce qui pour lui constituait une excuse maladroite, ainsi que toute intention discriminatoire.
34. Or, c'est bien la couleur de peau et l'apparence physique de la candidate qui ont été exclusivement invoqués pour justifier le refus de stage. Monsieur X a d'ailleurs insisté sur ce point en invitant l'élève Z à demander à sa responsable de stage de lui envoyer « une blanche ».
35. Surtout, Monsieur X a précisé que le critère de l'apparence physique avait été invoqué afin de ne pas blesser l'élève. Il a donc intentionnellement subordonné l'offre de stage au critère de l'origine.
36. En outre, Monsieur X a reconnu la maladresse de ses propos tant devant le chef d'établissement et la responsable de stage que devant le Défenseur des droits. Il s'est également excusé à diverses reprises et a reconnu qu'il devait en assumer les conséquences.
37. L'élément moral du délit de discrimination est donc caractérisé.
38. En conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination étant réunis, l'infraction est qualifiée.
39. Il est opportun de préciser que la réitération par Monsieur X du fait qu'il ne soit pas raciste est sans incidence sur l'engagement de sa responsabilité pénale. En effet, l'absence, comme l'existence, d'une animosité à l'égard des personnes d'origine étrangère relève des mobiles qui sont indifférents à la consommation de l'infraction. Aucune cause d'exonération ne saurait ainsi être invoqué par le mis en cause.
40. En conclusion et à la lumière de l'enquête, le Défenseur des droits :
 - constate que Monsieur X, salarié de la société « S », s'est rendu coupable du délit de subordination d'une demande de stage au critère de l'origine, délit prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 (5°) du code pénal et, partant, que sa responsabilité pénale peut être engagée.
41. Compte tenu du comportement révélé par l'enquête, comportement reconnu par le mis en cause et pour lequel des excuses ont été présentées à diverses reprises, le Défenseur des droits décide, conformément à l'article 28 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, de proposer une transaction pénale à Monsieur X.